

**PRÉSENTS :**

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), président  
M<sup>e</sup> Lise Lambert, LLL., vice-présidente  
M. Jean-Noël Vallière. B. Sc. (Écon.)  
Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**  
Intervenants

---

*Décision interlocutoire concernant une demande prioritaire relative au service de gaz de compression dans le cadre du dégroupement des tarifs de Société en commandite Gaz Métropolitain*

**Intervenants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Entreprises TransCanada Gas Services;
- Fédération des associations coopératives d'économie familiale (FACEF) et Action réseau consommateur (ARC);
- Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc. (TQM);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs (OC).

## INTRODUCTION

Le 18 avril 2000, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) introduit auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de procéder au dégroupement de ses tarifs. SCGM demande également d'approuver, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 et sans le soumettre à une date limite d'application, le service de gaz de compression déjà en vigueur en vertu de la décision D-99-123.

Dans une lettre portant la date du 3 mai 2000, SCGM demande que la Régie rende une décision interlocutoire relativement à la reconduction du service de gaz de compression qui est en vigueur jusqu'au 30 septembre 2000. SCGM souhaite obtenir une décision avant la fin du mois de juillet afin de pouvoir offrir le service à la clientèle concernée. Le 19 juin 2000, SCGM dépose sa preuve concernant le service de gaz de compression conformément aux instructions de la décision procédurale D-2000-89.

Le 21 juin 2000, la Régie a tenu une réunion technique en vue de faire le point sur l'état de l'ensemble du dossier sur le dégroupement des tarifs.

Le 27 juin 2000, la Régie rend la décision D-2000-124 concernant les demandes d'intervention et de paiement de frais préalables. Conformément à cette décision, une audience a eu lieu le 11 juillet 2000 afin de permettre à tous les intervenants de faire leurs représentations sur la demande prioritaire à l'égard du gaz de compression.

La présente décision vise à statuer seulement sur cette demande prioritaire pour reconduire le service de gaz de compression.

## PREUVE

SCGM a présenté sa preuve sous la cote SCGM-1, document 1.

Le gaz de compression est utilisé pour actionner les compresseurs du réseau de transport qui permettent d'acheminer, jusqu'à la franchise du distributeur, le gaz requis pour les besoins de l'ensemble des clients de la franchise.

La tarification distincte du service de gaz de compression a été introduite au texte des tarifs le 1<sup>er</sup> octobre 1998. Les clients, utilisateurs du service du distributeur, peuvent, maintenant que l'introduction progressive du service est complétée, choisir de s'en retirer et de se procurer leur gaz de compression auprès du fournisseur de leur choix simplement en donnant un préavis écrit de 60 jours.

SCGM demande la reconduction urgente du service dégroupé de gaz de compression afin de pouvoir l'offrir dès juillet 2000 à la clientèle concernée. Toutefois, elle propose un changement qui fait en sorte que les clients qui se retirent du service de fourniture du distributeur doivent se retirer en même temps du service de gaz de compression du distributeur.

Cette proposition, si acceptée, serait intégrée au texte des tarifs qui sera en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Le distributeur allègue que les mêmes raisons de simplicité administrative qui expliquent la condition existante à l'effet que les clients qui utilisent le service de fourniture du distributeur doivent aussi utiliser son service de gaz de compression justifient sa proposition qui en est la contrepartie.

De plus, SCGM ne pense pas que cette proposition soit contraignante pour les clients. Le client qui fournit 100 % du gaz qu'il entend retirer à ses installations sera tout aussi enclin à s'approvisionner lui-même pour un volume additionnel d'environ 7 % correspondant au gaz de compression.

À la suite de cette proposition, les clients toujours desservis en gaz de compression par le distributeur, mais en marchandise par un autre fournisseur de leur choix, auront jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2000 pour convenir avec leur fournisseur de marchandise d'un approvisionnement additionnel en gaz de compression.

## POSITION DES PARTIES

Les intervenants sont d'accord pour la reconduction du service dégroupé de gaz de compression et ne s'opposent pas à la nouvelle condition à l'effet que les clients qui se retirent du service de fourniture du distributeur se retirent en même temps de son service de gaz de compression.

## OPINION DE LA RÉGIE

La Régie constate que les intervenants n'ont pas d'objection à la reconduction sur une base provisoire du service de gaz de compression avec la modification proposée. De plus, la Régie est d'opinion que la proposition du distributeur simplifie l'administration du service pour le distributeur sans pénaliser les clients. La Régie est aussi d'avis que cette proposition n'est pas contraignante pour ces derniers étant donné qu'ils pourront s'adresser au fournisseur de leur choix pour la totalité de leurs besoins en gaz et vu la quantité somme toute relativement faible des volumes de gaz de compression en cause.

Toutefois, le service de gaz de compression sera abordé dans le dégroupement des tarifs sous l'angle de son intégration aux autres services dégroupés. Conséquemment, la Régie accueille favorablement la demande de reconduction du service de gaz de compression de façon provisoire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le dossier sur le dégroupement des tarifs.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, notamment les articles 7 à 11, 25 à 30 et 34<sup>2</sup>;

### La Régie de l'énergie :

**AUTORISE** sur une base provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000, la reconduction du service de gaz de compression jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le cadre du dossier sur le dégroupement des tarifs.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01, chap. II et III.

<sup>2</sup> R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

**ACCEPTE** la modification qui fait en sorte que le client qui n'est pas en service de fourniture avec le distributeur devra dorénavant fournir son gaz de compression.

Jean A. Guérin  
Président

Lise Lambert  
Vice-présidente

Jean-Noël Vallière  
Régisseur

**Liste des représentants :**

- L'ACIG est représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Le CERQ/SEPB est représenté par M<sup>e</sup> Michel Davis;
- Entreprises TransCanada Gas Services est représentée par M<sup>e</sup> Louis A. Leclerc;
- La FACEF/ARC est représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. est représenté par M. Phi P. Dang;
- Hydro-Québec est représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel;
- Option consommateurs est représentée par M<sup>e</sup> Benoît Pepin;
- La Régie de l'énergie est représentée par M<sup>e</sup> Jean-François Ouimette et M<sup>e</sup> Philippe Garant.